



COMITE DE DIRECTION

## RAPPORT DU COMITÉ DE DIRECTION AU CONSEIL INTERCOMMUNAL

N° 05/09.2022

RÉPONSE AU POSTULAT DE MONSIEUR MAURICE JATON :  
« MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION DE POLICE  
GARANTISSANT UNE MEILLEURE NEUTRALITÉ EN  
INTÉGRANT UNE COMPOSANTE POLITIQUE (NON  
JURIDIQUE, NI POLICIÈRE) DANS LADITE COMMISSION ».

---

**Préavis présenté au Conseil intercommunal en séance du 27 septembre 2022.**

**Première séance de commission : mardi 4 octobre 2022, à 18h30, à la salle de conférences  
JURA/LAC, avenue des Pâquis 31, à Morges.**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>OBJET DU POSTULAT .....</b>	<b>3</b>
1.1	DEMANDES.....	3
<b>2</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
2.1	RAPPEL DES PROCÉDURES APPLIQUÉES .....	3
2.2	SITUATION À POLICE RÉGION MORGES.....	4
<b>3</b>	<b>RÉPONSES AUX DEMANDES .....</b>	<b>5</b>
3.1	<b>RAPPORT DÉTAILLÉ SUR LES DIFFÉRENTS FONCTIONNEMENTS ET ORGANISATIONS DES COMMISSIONS DE POLICE DES AUTRES CORPS DE POLICE DU CANTON .....</b>	<b>5</b>
3.1.1	EXPLICATIONS DE L'ANALYSE EFFECTUÉE .....	5
3.1.2	OBSERVATIONS DES AUTRES ORGANISATIONS .....	5
3.1.3	TENDANCES CONSTATÉES.....	5
3.2	<b>ANALYSE PERMETTANT DE SAVOIR S'IL EST JURIDIQUEMENT POSSIBLE QUE LES CONTESTATIONS/RECOURS ET LES CITATIONS NE SOIENT PAS TRAITÉS PAR LA MÊME AUTORITÉ (PERSONNE) QUE CELLE QUI A DÉCIDÉ EN PREMIÈRE INSTANCE DE LA DÉNONCIATION(AMENDE), CECI POUR GARANTIR À LA POPULATION UNE MEILLEURE NEUTRALITÉ .....</b>	<b>6</b>
3.3	<b>ÉTUDES DE VARIANTES AFIN QUE LA PERSONNE CONVOQUÉE LE SOIT HORS DE L'HÔTEL DE POLICE (TERRITOIRE NEUTRE) .....</b>	<b>6</b>
3.3.1	VARIANTE 1 - DÉMÉNAGEMENT DE LA COMMISSION DE POLICE UNIQUEMENT POUR LES AUDIENCES .....	6
3.3.2	VARIANTE 2 - DÉMÉNAGEMENT DE LA COMMISSION DE POLICE ET UNE PARTIE DU SECRÉTARIAT .....	7
3.3.3	VARIANTE 3 - STATU QUO.....	7
<b>4</b>	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>8</b>

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

## 1 OBJET DU POSTULAT

Par le présent rapport, le Comité de direction répond au postulat de Monsieur Maurice Jatton intitulé « Mise en place d'une Commission de police garantissant une meilleure neutralité, en intégrant une composante politique (non juridique, ni policière) dans ladite commission ».

Pour rappel, ce postulat a été déposé au Conseil intercommunal du 24 septembre 2019 sous forme de motion. Cette dernière a été renvoyée à une Commission ad hoc pour sa prise en considération. Dans son rapport, la Commission ad hoc a informé que le motionnaire avait décidé de transformer sa motion en postulat. Par la suite, en date du 16 février 2021, le Conseil intercommunal approuvait la prise en considération dudit postulat.

### 1.1 DEMANDES

Le postulat demande au Comité de direction de fournir :

- Un rapport détaillé sur les différents fonctionnements et organisations des Commissions de police des autres corps de police du Canton.
- Une analyse permettant de savoir s'il est juridiquement possible que les contestations/recours et les citations ne soient pas traités par la même autorité (personne) que celle qui a décidé en 1<sup>re</sup> instance de la dénonciation (amende), ceci pour garantir à la population une meilleure neutralité.
- Une étude de variantes afin que la personne convoquée le soit hors de l'Hôtel de police (territoire neutre).

## 2 INTRODUCTION

### 2.1 RAPPEL DES PROCÉDURES APPLIQUÉES

Selon l'article 45 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (LC), la Municipalité est chargée de réprimer par des amendes l'inobservation des règlements de police et des autres contraventions dans la compétence des autorités communales. La procédure est réglée par la Loi sur les contraventions du 19 mai 2009 (LContr), qui précise à son article 3 que la Municipalité est l'autorité municipale compétente. Elle peut, toutefois, déléguer ses pouvoirs à un ou trois conseillers municipaux ou, si la population dépasse dix mille habitants, à un fonctionnaire spécialisé ou à un fonctionnaire supérieur de police.

Cette autorité forme la Commission de police compétente pour rendre des ordonnances pénales concernant :

- Les infractions sur le domaine privé en matière de mise à ban, en application de l'article 258 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC).
- Les infractions aux règlements communaux.
- Les amendes d'ordre impayées et contre lesquelles le contrevenant a formé opposition.

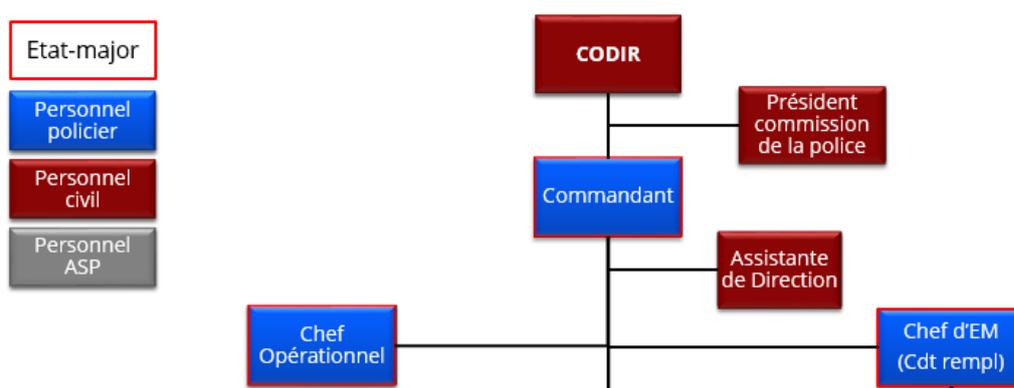
Pour rappel, toutes les infractions aux lois et règlements sont réprimées par une autorité de jugement, dans le cadre de la procédure pénale ordinaire. Cependant, le législateur a prévu une procédure simplifiée, soit la procédure des amendes d'ordre. Cette dernière réprime les infractions de peu d'importance ou courantes, par le biais d'un jugement préétabli, qui fixe le montant de la peine dans la loi. Si le contrevenant s'oppose à cette procédure simplifiée et ne s'acquitte pas de l'amende d'ordre délivrée, la procédure pénale ordinaire s'ouvre automatiquement à l'expiration du délai de réflexion de 30 jours. La Commission de police traite donc des amendes d'ordre impayées et/ou contre lesquelles le contrevenant a formé opposition.

## 2.2 SITUATION À POLICE RÉGION MORGES

Selon le cadre légal, le CODIR a délégué la fonction de Président de la Commission de police à un fonctionnaire spécialisé. Dans le cas présent, il s'agit d'un collaborateur civil sans responsabilité hiérarchique, employé par la PRM. Pour la partie de son temps dédiée à la Commission de police, il répond directement au CODIR et non pas au Commandant.

Ce dernier agit de manière autonome, avec l'aide du secrétariat de PRM. Il s'agit d'un poste à 50 %, comprenant une moyenne annuelle de 26 jours d'auditions (environ 95% des auditions pour la Commune de Morges) en sus du travail administratif généré. Les locaux de la Commission de police se trouvent dans l'Hôtel de police PRM où une salle est spécialement configurée pour les audiences, bénéficiant des locaux annexes pour isoler prévenu(s) et défenseur(s). Cette salle n'est par ailleurs utilisée par le personnel policier qu'en cas d'extrême besoin.

En termes d'organisation, la Commission de police est subordonnée directement au CODIR. Aucun officier, ni le commandant, n'interviennent dans les affaires de la Commission de police et le Président de la Commission rend des comptes uniquement au CODIR. Il demeure, toutefois, soumis au secret de procédure.



### 3 RÉPONSES AUX DEMANDES

#### 3.1 RAPPORT DÉTAILLÉ SUR LES DIFFÉRENTS FONCTIONNEMENTS ET ORGANISATIONS DES COMMISSIONS DE POLICE DES AUTRES CORPS DE POLICE DU CANTON

##### 3.1.1 EXPLICATIONS DE L'ANALYSE EFFECTUÉE

Pour l'analyse, seules les communes ou Associations de communes avec un Corps de police ont été prises en compte, comme demandé dans le postulat. Un questionnaire leur a été envoyé, lequel a permis de synthétiser les réponses dans le tableau comparatif joint au présent rapport.

Il ressort, notamment, que chaque commune ou entité intercommunale est libre de former la Commission de police selon les normes en vigueur. Dans les grandes communes (Lausanne et Yverdon-les-Bains (Police du Nord Vaudois), ainsi que dans les entités d'importance (Association de communes Sécurité Riviera, Police de l'Ouest Lausannois, Police Nyon Région et Police Région Morges), les Municipalités ont délégué un fonctionnaire, au vu de la charge de travail que cette tâche représente. Dans certaines Associations (Association Police Lavaux et Police du Chablais vaudois), les communes continuent à nommer un Conseiller municipal pour chaque commune de l'Association, lequel officie en qualité de président de cette Autorité.

##### 3.1.2 OBSERVATIONS DES AUTRES ORGANISATIONS

La Ville de Lausanne comptant le plus grand nombre d'affaires, la Municipalité a créé une entité totalement indépendante de la Police municipale, avec deux Présidents, un Greffe et un secrétariat (8 ETP). Des locaux spécifiques et adaptés lui ont été attribués.

Pour les polices du Nord Vaudois, de l'Ouest Lausannois, de la Riviera, de Nyon Région et de Morges Région, la délégation est faite à un fonctionnaire spécialisé ou à un fonctionnaire supérieur de police, fonctionnant souvent avec un Greffe et un secrétariat commun entre l'Association et la Commission de police. Les locaux utilisés sont l'Hôtel de Ville, l'Hôtel de police, voire même l'ancien Tribunal de Vevey pour la Riviera, en particulier en fonction de leurs disponibilités.

Pour les polices du Chablais vaudois et du Lavaux, les Municipalités confient cette tâche à leur Municipal de police, le secrétariat et le Greffe étant assurés par l'Association. Pour auditionner les personnes, ces communes utilisent fréquemment la salle de la Municipalité ou ses annexes.

##### 3.1.3 TENDANCES CONSTATÉES

- a. Dans 6 organisations sur 8, la Présidence de la Commission de police est déléguée par la Municipalité à un fonctionnaire spécialisé, de manière autonome, dépendant directement de l'autorité exécutive.
- b. Généralement, le secrétariat est commun à celui de la police.
- c. Les rapports de dénonciation sont réceptionnés par le secrétariat. En ce qui concerne les amendes d'ordre, la plupart des dossiers sont traités de manière informatique, les autres infractions étant traitées par le Président de la Commission de police.
- d. Pour les amendes d'ordre, il est fait systématiquement usage de la procédure simplifiée, soit l'établissement d'une ordonnance pénale sans citation.

- e. Les oppositions sont assorties d'une convocation automatique dans la majorité des Commissions de police.
- f. Le traitement du contentieux est majoritairement effectué par la Commission de police et son secrétariat.
- g. Les locaux sont situés surtout en fonction des disponibilités dans les communes, souvent à l'Hôtel de police/locaux de l'Association.

### 3.2 ANALYSE PERMETTANT DE SAVOIR S'IL EST JURIDIQUEMENT POSSIBLE QUE LES CONTESTATIONS/RECOURS ET LES CITATIONS NE SOIENT PAS TRAITÉS PAR LA MÊME AUTORITÉ (PERSONNE) QUE CELLE QUI A DÉCIDÉ EN PREMIÈRE INSTANCE DE LA DÉNONCIATION (AMENDE), CECI POUR GARANTIR À LA POPULATION UNE MEILLEURE NEUTRALITÉ

L'ordonnance pénale est rendue sur la base des articles 354 à 357 du Code de procédure pénale (CPP), par un Procureur ou par l'Autorité compétente en matière de contravention (Préfet et Commission de police). Il définit également la procédure d'opposition, selon laquelle il revient à l'autorité qui a délivré son ordonnance de traiter cette opposition et de convoquer le contrevenant.

A ce stade, l'opposition a pour conséquence possible :

1. Le maintien de l'ordonnance pénale. Dans un tel cas, si l'opposition n'est pas retirée, l'ordonnance est transmise au Tribunal de police, via le Ministère Public Central.
2. Le classement de la procédure.
3. Une nouvelle ordonnance pénale rendue, contre laquelle il est possible de faire recours auprès de l'instance supérieure, en application de l'article 13 de la Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse.

Dès lors qu'il est obligatoire de suivre le Code de procédure pénale suisse, il est juridiquement impossible que les contestations/recours et les citations soient traités par une autre autorité que celle qui a décidé en première instance, une voie d'appel étant ouverte au Tribunal cantonal en cas de maintien de la décision.

### 3.3 ÉTUDES DE VARIANTES AFIN QUE LA PERSONNE CONVOQUÉE LE SOIT HORS DE L'HÔTEL DE POLICE (TERRITOIRE NEUTRE)

#### 3.3.1 VARIANTE 1 - DÉMÉNAGEMENT DE LA COMMISSION DE POLICE UNIQUEMENT POUR LES AUDIENCES

Selon cette variante, le Président et le Greffier tiendraient audience dans des locaux externes à PRM.

Les critères nécessaires pour de tels locaux sont les suivants :

- situation en ville de Morges ;
- places de parc à disposition ;
- accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- une salle d'audience offrant des places en suffisance pour le Président, le Greffier, les prévenus, la défense et les accompagnants ;

- une réception pour accueillir les différentes personnes convoquées ;
- une salle d'attente pour les faire patienter ;
- une salle de travail pour l'avocat et son client ;
- des commodités ;
- idéalement, une isolation phonique appropriée au respect du secret de procédure.

Pour rappel, la Commission de police tient des audiences en moyenne 26 jours par année. A ce stade, aucune recherche n'a été effectuée pour trouver un lieu d'audience en dehors de l'Hôtel de police.

### 3.3.2 VARIANTE 2 - DÉMÉNAGEMENT DE LA COMMISSION DE POLICE ET UNE PARTIE DU SECRÉTARIAT

Cette variante comporte le déménagement de la Commission de police tel que décrit ci-dessus, et la création d'un secrétariat exclusivement dévolu à cette autorité, respectivement détacher une partie du personnel du secrétariat de l'Association et l'attribuer à la Commission de police. Aujourd'hui, les 4.75 EPT, qui composent le secrétariat, réalisent simultanément des tâches pour les deux entités. La synergie d'un secrétariat commun garantit une certaine souplesse dans l'organisation du travail, le remplacement en cas de maladie et de vacances, et dans le suivi des dossiers.

Pour rappel, en 2021, 8'682 dossiers ont été traités dans le cadre de la procédure ordinaire, soit 6'136 dossiers de circulation routière, 1'962 dénonciations au Code de procédure civile et 584 dénonciations aux infractions à des règlements communaux. La Commission de police a traité 750 oppositions et a procédé à 112 audiences. La suite de la procédure a demandé l'envoi de 2'938 sommations, 780 dossiers ont été transmis à l'Office des poursuites et 273 ordonnances de conversion en peine privative de liberté ont été effectuées. Ces travaux ont nécessité l'emploi d'environ 2.5 EPT, en sus des 0.5 ETP du Président de la Commission de police.

En termes techniques, un partage des programmes et des fichiers serait nécessaire, sachant que la procédure simplifiée est traitée dans un programme similaire aux procédures ordinaire et contentieuse, ce qui permet un suivi du nombre d'affaires précité.

### 3.3.3 VARIANTE 3 - STATU QUO

Aujourd'hui, l'Hôtel de police réunit les critères énumérés à la variante 1. En effet, il a l'avantage de bénéficier de places de parc visiteurs et d'une place de parc pour personne à mobilité réduite, le tout gratuitement. L'accueil y est fait par du personnel en civil et le passage dans les locaux de la Commission de police s'effectue facilement et de manière séparée d'avec la porte d'accès aux locaux de police. Le bâtiment a été conçu de sorte à séparer les flux entre personnes auditionnées et le personnel policier.

En ce qui concerne le secrétariat, son organisation actuelle permet d'absorber les variations de volumes de manière efficace et efficiente et d'offrir une diversité de tâches non négligeable à son personnel, ce qui constitue également une source de motivation.



TABLEAU COMPARATIF DU FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DE POLICE DE HUIT CORPS DE POLICE

	<b>Police de Lausanne</b>	<b>Police Nord Vaudois (Yverdon-Les-Bains)</b>	<b>Police de l'Ouest lausannois</b>	<b>Police Nyon Région</b>
<b>Présidence</b>	Un Premier Président et un Président, assermentés par la Municipalité	Un Président et un Vice-Président	Deux officiers de police fonctionnant comme Président et Vice-président	Le secrétaire général fonctionnant comme Président et son adjoint comme Vice-président
<b>Greffes de la Commission</b>	Quatre greffier(e)s nommé(e)s par la Commission de police	Secrétariat de la police	Secrétariat rattaché à la Commission de police	Secrétariat général de l'Association
<b>De qui dépend la Commission de police</b>	Autonome. Dépend du secrétaire Municipal.	La Commission de police est sous la responsabilité des affaires juridiques de la Sécurité publique	Fait partie de la Division police administrative de l'Association.	Secrétariat général de l'Association, lequel est subordonné au CODIR
<b>Qui traite les rapports reçus en Commission de police</b>	Secrétariat de la Commission de police	Secrétariat et étude par la présidence s'il y a lieu	Secrétariat de la Commission de police	Secrétariat de l'Association (personnel dédié)
<b>Secrétariat</b>	Secrétariat de la Commission de police (un(e) responsable, trois secrétaires et quatre greffier(e)s-secrétaires)	Secrétariat de l'Association	Secrétariat de la Commission de police (trois personnes)	Secrétariat de la Commission de police (3.8 ETP)
<b>Usage de la procédure simplifiée</b>	Oui, systématiquement dans 99% des cas	Oui, à l'exception des mineurs et des cas peu clairs	Oui, systématiquement à l'exception des cas peu clairs	Oui, largement sauf si le cas ne peut être facilement élucidé
<b>Opposition</b>	Traitement par lettre et éventuellement convocation si nécessaire	Si les cas peuvent être traités en amont, pas de convocation	Convocation systématique	Traitement par lettre en premier lieu et convocation au besoin
<b>Traitement du contentieux</b>	Service des finances, office du contentieux	Commission de police jusqu'à la sommation puis service des finances	Par le secrétariat de la Commission de police	Par le secrétariat de la Commission de police
<b>Lieux des séances</b>	Dans les locaux de la Commission de police, dans une salle prévue à cet effet	Dans les locaux de l'Hôtel-de-Ville	Hôtel de police, dans une salle prévue à cet effet	Locaux administratifs de la police
<b>Remarques</b>	La Commission de police est totalement séparée de la police. Cette dernière traite des oppositions à leur amende et envoie les dénonciations à la Commission de police	La Direction de la Commission de police est commune. Toutefois, elle dépend d'un service communal et ne traite que les dossiers de la Ville d'Yverdon-Les-Bains	-	La Commission de police et le secrétariat général ne sont pas rattachés à la police

COMITE DE DIRECTION

TABLEAU COMPARATIF DU FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DE POLICE DE HUIT CORPS DE POLICE

	<b>Association de communes Sécurité Riviera</b>	<b>Police du Chablais vaudois</b>	<b>Association Police Lavaux</b>	<b>Police Région Morges</b>
<b>Présidence</b>	Un Président et deux substituts	Le Municipal de police pour chaque commune	Municipal de police de chaque commune	Un Président
<b>Greffé de la Commission</b>	Collaborateur de l'Association	Commandant de police	Cheffe de la police administrative	Secrétariat de la police
<b>De qui dépend la Commission de police</b>	Nommée par le CODIR. Totalement indépendante	Des trois municipalités de l'Association	Municipalité de chaque commune	Autonome. Dépend du CODIR
<b>Qui traite les rapports reçus en Commission de police</b>	Président pour tous rapports de police ou infractions aux règlements communaux. Secrétariat pour le reste	Secrétariat	Municipal de police de chaque commune	Président pour tous rapports de police ou infractions aux règlements communaux, secrétariat pour le reste
<b>Secrétariat</b>	Secrétariat de l'Association avec délégation particulière	Secrétariat de la Commission de police (deux personnes)	Secrétariat de l'Association	Secrétariat de l'Association
<b>Usage de la procédure simplifiée</b>	Oui si les faits sont clairs	-	Oui, à l'exception des mineurs et des cas spécifiques	Oui, à l'exception des mineurs et des cas peu clairs
<b>Opposition</b>	Convocation systématique	Convocation systématique	Convocation systématique	Convocation systématique
<b>Traitement du contentieux</b>	Par le secrétariat de la Commission de police	Par le secrétariat de la Commission de police	-	Par le secrétariat de la Commission de police
<b>Lieux des séances</b>	Dans l'ancien immeuble du tribunal d'arrondissement de Vevey, dans la salle d'audience du tribunal	Dans chaque commune, dans une salle à disposition	Hôtel de police de l'Association ou dans chaque commune, dans une salle à disposition	Hôtel de police, dans une salle prévue à cet effet.
<b>Remarques</b>	-	-	-	-

M. M. Jaton dépose alors une motion dont la teneur est la suivante :

« Les derniers et récents événements au Conseil Communal de Morges, relatifs à une amende injustement infligée à un citoyen, ont remis en lumière un vœu de la commission de gestion du conseil communal de Morges relatif à la commission de police, vœu déposé en 2012 et dont la teneur est la suivante :

« Que la Municipalité examine la possibilité de désigner une Commission de police qui offre à la population une meilleure garantie de neutralité ».

La commission de police, qui traite des recours sur les contraventions commises sur le territoire de la PRM, est composée du Commandant de police ou de son remplaçant. Prenons l'exemple d'un citoyen qui se voit infliger une amende qu'il estime injustifiée. Celui-ci interpelle l'agent de police à ce sujet, en vain et malgré discussion et arguments. Le citoyen devra donc déposer recours et être convoqué en audience de commission de police ; il se retrouvera alors face au Commandant ou son remplaçant qui devra statuer sur l'infraction.

A titre personnel, je n'aimerais pas être à la place du Commandant : en effet, il s'agit pour lui de juger le comportement, juste ou non, d'un de ses collaborateurs face à un citoyen. Outre cette situation potentiellement délicate pour le Commandant, la composition actuelle de la commission de police laisse planer un soupçon de partialité, malgré qu'elle soit conforme aux exigences légales.

C'est pour cela que je suis aujourd'hui devant vous, de nombreuses observations à ce sujet étant revenues à plusieurs reprises jusqu'à moi.

Depuis le vœu porté en 2012, rien n'a bougé. Les réponses données par la Municipalité de Morges peuvent se résumer ainsi : soit on botte en touche car cela relève à présent de la PRM, soit rien ne sera fait avant 2020 au plus tôt.

Dans ce sens, nous avons réfléchi avec quelques collègues du Conseil intercommunal, et nous avons opté pour proposer que la commission de police ne soit composée que de municipaux, comme la Loi sur les contraventions le permet et ce qui se fait semble-t-il ailleurs.

Bien que l'impartialité et les compétences du Commandant et de son remplaçant ne soient aucunement contestées, il nous importe de leur éviter tout dégât d'image vis-à-vis de la population, qui pourrait ne pas comprendre cette situation de juge et partie.

Lors d'un match de foot, on ne va pas demander à un des entraîneurs d'arbitrer la partie !

La solution proposée par la motion a l'avantage d'améliorer la situation du Commandant face à la population et à ses collaborateurs, de ne pas professionnaliser ni rendre trop coûteuse ou excessivement formaliste la commission de police, et de conserver un ancrage local et d'éviter tous sentiments d'injustice.

En conclusion, la présente motion demande au CoDir d'étudier la mise en place d'une commission de police garantissant une meilleure neutralité, en intégrant une composante politique (non juridique ni policière) dans ladite commission. Ainsi, l'étude doit porter sur la création d'une commission de police composée d'un ou trois municipaux, comme le permet l'article trois de la loi sur les contraventions. »



## RAPPORT DE LA COMMISSION AD HOC SUR LA PRISE EN CONSIDERATION DE LA MOTION DE M. MAURICE JATON

« MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION DE POLICE GARANTISSANT UNE MEILLEURE NEUTRALITE, EN INTEGRANT UNE COMPOSANTE POLITIQUE (NON JURIDIQUE, NI POLICIERE) DANS LA DITE COMMISSION »

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

La commission ad hoc s'est réunie le mardi 20 octobre 2020 à 19h00 au Pavillon Audrey Hepburn de Tolochenaz.

Elle était composée de Mmes Béatrice Moser (Préverenges), Catherine Sutter (Tolochenaz), MM. Raymond Chatelan (Buchillon), Andreas Kunzi (Lussy-sur-Morges), Charles Dizerens et Maurice Jaton (Morges).

Mme Sandrine Pittolaz (St-Prex) excusée.

Pour rappel, dans la loi sur les contraventions, art. 3 – Autorité municipale

- 1) La municipalité est l'autorité municipale compétente au sens de la présente loi.
- 2) Elle peut déléguer ses pouvoirs à un ou trois conseillers municipaux ou, si la population dépasse dix mille habitants, à un fonctionnaire spécialisé ou à un fonctionnaire supérieur de police.
- 3) La municipalité conserve le droit de reprendre la compétence de statuer dans un cas déterminé, mais avant toute sentence du ou des conseillers municipaux ou du fonctionnaire délégué.

En 2012 déjà, un vœu de la commission de gestion du Conseil communal de Morges demandait ...

que la Municipalité examine la possibilité de désigner une commission de police qui offre à la population une meilleure garantie de neutralité. Ce vœu n'est toujours pas classé.

La commission ad hoc reconnaît que la nouvelle structure mise en place par la Commission de police depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019 répond partiellement aux différentes requêtes formulées.

Toutefois, la Commission estime que celle-ci n'est qu'une demi-mesure et cette structure n'offre toujours pas l'indépendance et la neutralité souhaitée par le citoyen.

Nommer plusieurs municipaux qui devront étudier le bien-fondé d'une contravention ou d'une infraction infligée à un citoyen de leur commune nous paraît délicat.

### CONCLUSION

Après discussions, le motionnaire décide de transformer sa motion en postulat, conformément à l'article 49 alinéa 4 du Règlement du Conseil Intercommunal, selon la nouvelle formulation suivante :

Le postulat demande au CODIR de fournir

- Un rapport détaillé sur les différents fonctionnements et organisations des Commissions de police des autres corps de police du Canton

- Une analyse permettant de savoir s'il est juridiquement possible que les contestations/recours et les citations ne soient pas traités par la même autorité (personne) que celle qui a décidé en 1<sup>ère</sup> instance de la dénonciation (amende), ceci pour garantir à la population une meilleure neutralité
- Une étude de variantes afin que la personne convoquée le soit hors de l'Hôtel de police (territoire neutre)

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

#### **LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE LA PRM**

- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de la prise en considération du postulat de M. Maurice Jaton,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

#### **DECIDE :**

- de prendre en considération le postulat Maurice Jaton selon la nouvelle formulation citée ci-dessus.

Au nom de la commission  
La Présidente/rapporteuse



Catherine Sutter

Tolochenaz, le 18 janvier 2021/cs

Rapport présenté au Conseil Intercommunal en séance du 16 février 2021

**N° 05/09.2022**

**PREAVIS n° 05/09.2022**

**RAPPORT DE LA COMMISSION AD HOC À LA RÉPONSE AU POSTULAT DE MONSIEUR MAURICE JATON : « MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION DE POLICE GARANTISSANT UNE MEILLEURE NEUTRALITÉ EN INTÉGRANT UNE COMPOSANTE POLITIQUE (NON JURIDIQUE, NI POLICIÈRE) DANS LADITE COMMISSION »**

---

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

La Commission composée de M. Jeanny Perrin, Mme Béatrice Moser, Mme Catherine Sutter, M. Maurice Jatton, M. Palma Hamza, M. Hugo Van den Hombergh et le soussigné s'est réunie le 3 novembre 2022 dans l'Hôtel de Police de la commune de Morges. M. Laurent Pellegrino, Président du CODIR et Municipal, a participé à la séance et nous l'en remercions de ses réponses complètes. Par la suite, la Commission a délibéré seule.

### **Préambule**

Originellement amené sous une motion le 24 septembre 2019 par M. Maurice Jatton, cette interpellation, a été renvoyée à l'attention d'une Commission ad hoc pour sa prise en considération. Le rapport de cette Commission fit mention que le motionnaire avait décidé de transformer sa revendication en postulat, repris en ses termes, dans le présent rapport. En date du 16 février 2021, le Conseil intercommunal entérina les demandes suivantes dudit postulat à l'attention du Comité de direction :

1. Un rapport sur les différents fonctionnements et organisations des Commissions de police des autres corps de police du Canton ;
2. Une analyse permettant de savoir s'il est juridiquement possible que les contestations/recours et les citations ne soient pas traités par la même autorité (personne) que celle qui a décidé en 1<sup>ère</sup> instance de la dénonciation (amende), ceci pour garantir à la population une meilleure neutralité ;
3. Une étude de variantes afin que la personne convoquée le soit hors de l'Hôtel de police (territoire neutre).

Le Comité de direction a donc formulé sur les points et question repris ci-dessus une réponse sur lesquelles la Commission ad hoc doit se pencher et se prononcer par le biais de ce document.

## Entretien avec le représentant du CODIR et les membres de la Commission

Une première question est posée à M. Laurent Pellegrino sur la nature des rapports de service du Président de la Commission de Police avec PRM et son taux de travail. M. L. Pellegrino explique que la personne, qui occupe la fonction de Président à temps partiel, campe également à un poste purement administratif à 50% au sein de PRM. Il est à noter que cette personne dispose d'une formation de policier.

La question soumise en suite concerne le chemin d'accès à la salle prévue pour les audiences avec la Commission de Police ; ce dernier est-il exempt de risques de contacts qui pourraient être intimidants avec le-la prévenu-e ? M. L. Pellegrino répond qu'il existe une voie prédéfinie au sein de PRM pour limiter au maximum la proximité avec le personnel de police durant le déplacement. Il souligne également, comme repris dans la réponse au postulat, que la salle de séance prévue pour ces entretiens n'est pas utilisée par les collaborateurs de PRM. Un membre de la Commission atteste ces dires car, lors de la visite de l'Hôtel de Police proposée aux délégués PRM, il a pu constater cet accès et ce local à sa demande.

La dernière interrogation de la Commission à l'intention de son interlocuteur concerne les interactions entre le secrétariat de PRM et la Commission de Police.

### Organigramme PRM

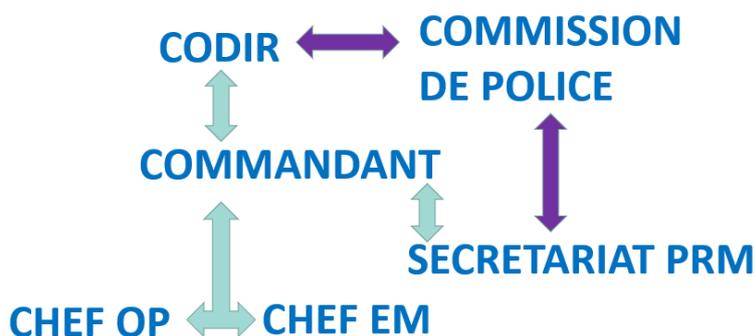


Figure 1 Organigramme d'obédience CODIR-Cdt-ComPo

Les membres de la Commission sont bien conscients que le Commandant est soumis au secret de fonction mais note que la secrétaire de Direction fait partie de ce secrétariat PRM (figure 1). Cette dernière traite-t-elle les dossiers de la Commission de police ? Certains membres se demandent, si en cas d'implication du Commandant dans une affaire relevant de la Commission de police, un risque d'accès au dossier (involontaire par ex.) pouvait se produire ? M. L. Pellegrino ne le pense pas ; les dossiers de la Commission de police sont traités, en principe, par une autre secrétaire que celle affiliée directement à la Direction (Commandant).

## Passage en revue du fonctionnement et organisation des Commissions de police des autres corps de police du canton

Les membres de la Commission ont passé au crible l'analyse souhaitée en point 1 du postulat Jatton (figure 2). Ils constatent que seule la Commission de police de Lausanne dispose de locaux dédiés à ces audiences et, qu'évidemment, elle traite un nombre bien plus important de dossiers que ses « consœurs » d'autres régions.

### Aperçu des autres Polices (intercommunales ou non)



Figure 2 synthèse des différents fonctionnements de Commissions de police du canton

Il est également remarqué qu'un « jonglage géographique » est parfois effectué selon disponibilités dans les polices plus modestes ce qui donne l'impression de ne pas être toujours très facile en termes de logistique. En dernier point, la Commission ad hoc observe un fait intéressant quant à la composition de ces Commissions : elles sont souvent constituées de 3 membres ou plus.

### Autorité compétente pour traiter les recours ou décisions de police

Le point 2 du postulat Jatton réfère à la possibilité de passer par une autre autorité que celle qui a appliqué dans un premier temps la verbalisation. La Commission ad hoc s'est penchée sur la réponse du Comité de Direction et prend note que la fonction de la Commission de police est reprise sous les articles de loi 345 à 357 du Code de procédure pénal (CPP).

En l'état, la Commission ad hoc fait le constat qu'il est irréfutable de prendre des libertés dans l'attribution d'une autre entité qui soit en mesure de traiter les citations, contestations ou recours émis par l'autorité de première instance. Seule la voie du Tribunal Cantonal reste ouverte en cas de maintien de la décision après audience auprès de la Commission de police.

## Etudes de Variantes

Le dernier point du Postulat Jatton demande que des variantes infrastructurelles soient évaluées pour permettre à une personne d'être convoquée à une séance de Commission de police sans effet comminatoire. Ce schisme est imaginé par le Comité de Direction en trois variantes qui ont été étudiées par la Commission ad hoc.

La première variante (figure 3) suggère un déplacement de la Commission de police dans d'autres locaux que ceux uniquement pour rendre ses séances.



*Figure 3 cahier des charges pour un déplacement de la Commission de police pour audience*

Cette variante, à l'image de l'iceberg, cache dans sa partie immergée un grand nombre de points pour lesquels la Commission ad hoc juge qu'ils seraient compliqués à mettre en œuvre, seront coûteux au contribuable et créeront des impacts dans l'efficacité, l'agilité et organisation du personnel de police.

On peut mimétiser, en partie, les mêmes problèmes et points obscurs sur la variante 2 avec les mêmes problèmes de contingent ou organisationnels (figure 4). Cette variante 2 se calque sur l'organisation de la police de Lausanne.

## Variante 2

### Déménagement de la Commission de Police ainsi qu'une partie du Secretariat



Figure 4 cahier des charges pour un déplacement définitif de la Commission de police

À noter que la Commission ad hoc estime que cette variante serait encore plus vorace sur l'efficacité du secrétariat et autres services de Police pour une poignée de cas à traiter par année.

La dernière proposition (figure 5) n'est, en son sens, pas une variante mais un statu quo de l'organisation en place actuellement.

## Variante 3

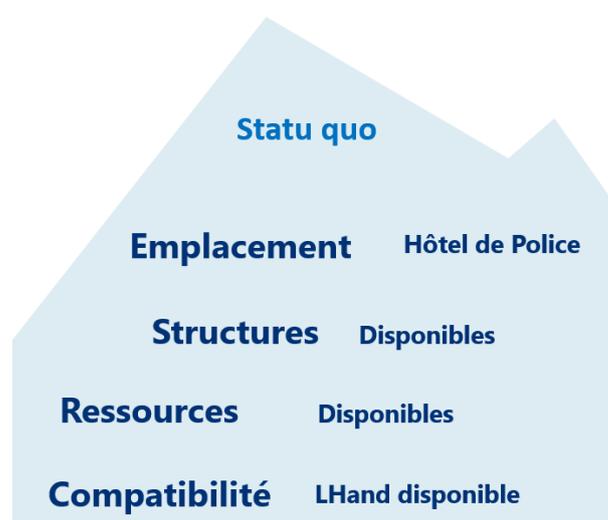


Figure 5 dispositions de la structure organisationnelle actuelle de la Commission de police

De la voix du CODIR, elle semble répondre aux attentes et offre une satisfaction de part et d'autre.

Il est encore à relever que les variantes 1 et 2 pourraient avoir des impacts écologiques négatifs selon l'emplacement des locaux forçant les belligérants et personnel administratif à ne pas se déplacer à l'aide de transports en commun. La version statu quo offre un bon nombre de solutions de mobilité douce qui semble plus écologiques.

## Avis et souhait de la Commission

La Commission s'est entendue, à l'unanimité de ses membres, sur les réponses du CODIR au postulat Jatton des points suivants :

1. La Commission a pris connaissance du rapport détaillé sur les différents fonctionnement et organisations des Commissions de police des autres corps de police du canton ;
2. Ne souhaitant pas entrer dans un ultracrépitarianisme, la Commission prend acte des bases légales qui régissent les décisions de première instance et les options de contestations ;
3. La Commission juge la version statu quo avancée par le CODIR suffisante, adéquate et efficiente quant à l'emplacement de la Commission de police ainsi qu'autant dans sa gestion des prévenus- es que dans leurs garanties d'un traitement neutre. La Commission formule néanmoins le vœu, en regard du point 1, qu'une remodelisation de l'organe de la Commission de police pourrait être opérée. Un syncrétisme sur les Commissions de police d'autres régions pourrait être adopté en intégrant un membre supplémentaire qui pourrait être, par exemple, un délégué PRM d'une commune différente que celle du prévenu à participer à la séance. La Commission invite le CODIR à poser ses réflexions sur cette option. La Commission évalue l'objectif du point atteint.

*In fine*, la Commission estime que le CODIR a répondu à l'entier des points soumis.

## Conclusion

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

### LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE LA PRM

- Vu le préavis du Comité de direction ;
- Après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour.

### Décide :

1. De prendre acte du présent rapport ;
2. De dire qu'il est ainsi répondu au postulat de Monsieur Maurice Jatton : « Mise en place d'une Commission de police garantissant une meilleure neutralité, en intégrant une composante politique (non juridique, ni policière) dans ladite Commission ».

Au nom de la Commission  
Le rapporteur

Jérôme Courtais





**Rapport présenté au Conseil intercommunal en séance du 28 mars 2023.**